

# Audit de gouvernance et de gestion de La Maison autochtone (Phase 2)

Rapport final

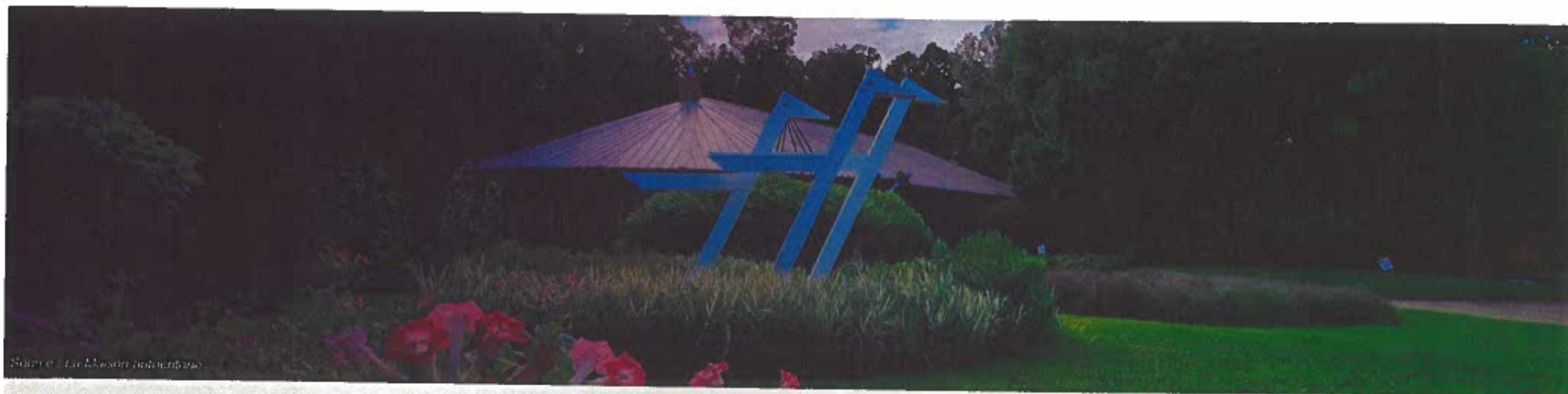
---

28 avril 2025



# Table des matières

<b>1. Mise en contexte</b>	<b>3</b>
<b>2. Analyse du cadre de gouvernance</b>	<b>8</b>
• Politique de reconnaissance et de soutien des organismes	11
• Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville	16
• Bail de location 2020-2022	19
• Entente financière 2020-2022	26
• Règlements généraux de 2012 et de 2024	29
• Conduite des affaires de l'organisme	33
• Suivis auprès du Registraire des entreprises	40
• Reddition de compte avec d'autres partenaires (MCC et MRC)	42
<b>3. Grands constats et recommandations</b>	<b>44</b>



Source : La Maison autochtone

# 1. Mise en contexte



Source : La Maison autochtone

## Contexte de réalisation du mandat

La Ville de Mont-Saint-Hilaire, à titre de propriétaire du terrain et du bâtiment de La Maison autochtone (ci-après nommée « La Maison »), est un **partenaire important de l'organisation en mettant à sa disposition la Maison et les terrains nécessaires aux activités de l'organisme et en fournissant un soutien financier direct.**

Alors que les deux parties étaient en pleine négociation pour le renouvellement du bail et de l'entente de partenariat, à la suite du dépôt de l'audit de gouvernance et de gestion réalisée par RCGT à l'automne 2023, **plusieurs événements récents au sein de La Maison autochtone ont suscité des inquiétudes** quant à des irrégularités potentielles, voire des manquements ou des infractions, si certaines informations venaient à être confirmées.

Dans ce contexte, la Ville de Mont-Saint-Hilaire souhaite obtenir une évaluation objective de la situation de La Maison à l'aide d'une analyse approfondie des informations. L'objectif est de **vérifier si la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, le *Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes* de la Ville, ainsi que les principes de saine gouvernance de La Maison autochtone ont été respectés.** Cette analyse comprend une revue documentaire (règlements généraux, procès-verbaux, lettres patentes, états financiers, politiques de la Ville, etc.) et des entrevues individuelles avec les administrateurs, employés et parties prenantes.

Afin de garantir l'indépendance de cet audit, la Ville de Mont-Saint-Hilaire a décidé de s'adjoindre les services de notre firme d'experts-conseils, RCGT, pour l'accompagner dans cette démarche.

***Limites :** Les constats ont été préparés selon les commentaires recueillis lors des entrevues individuelles et de la consultation des différents documents fournis. Les perceptions isolées ont été considérées avec certaines réserves, tandis que les perceptions partagées par l'ensemble des personnes rencontrées sont présentées sans réserve. Toutes les analyses et tous les constats présentés dans ce rapport sont limités aux éléments qui nous ont été présentés durant la collecte de données. Étant donné que La Maison autochtone est indépendante de la Ville, nous n'avons pas eu accès à toutes ses données internes. L'analyse se base donc uniquement sur les informations transmises par la Ville et celles, partielles, fournies par La Maison autochtone.*

## Objectifs du mandat

---

À terme, le mandat a les objectifs suivants :

1

Évaluer la conformité de La Maison au bail, à l'entente financière, à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes et au *Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville*;

2

Vérifier le respect des saines pratiques de gouvernance des organismes à but non lucratif de La Maison;

3

Émettre des recommandations dans une perspective d'amélioration du cadre de gouvernance et de reprise des discussions concernant le bail et l'entente de partenariat, le cas échéant.



Source : La Maison autochtone.

# Méthodologie proposée

## 1. Cadrage

- Rencontre de démarrage;
- Collecte des informations de base;
- Validation de la démarche.

### Livrables

- Plan de travail;
- Plan des rencontres.

## 2. Analyse du cadre de gouvernance

- Analyse de la documentation;
- Entrevues individuelles;
- Constats et enjeux.

### Livrable

- Diagnostic : constats et enjeux.

## 3. Recommandations

- Élaboration des recommandations;
- Rédaction du rapport final;
- Présentation des résultats;
- Corrections.

### Livrable

- Rapport final.

## Méthodologie proposée (suite)

### Documentation analysée

- *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes;*
- *Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville;*
- Bail de location 2020-2022;
- Entente financière 2020-2022;
- Règlements généraux de La Maison;
- Convocations aux assemblées, ordres du jour et procès-verbaux de La Maison (2023 à 2025);
- Échanges de courriels entre différents intervenants (Ville, La Maison et partenaires);
- États financiers de La Maison (2017 à 2023);
- Rapports annuels de La Maison (2017 à 2023).

### Personnes rencontrées

#### Ville de Mont-Saint-Hilaire

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

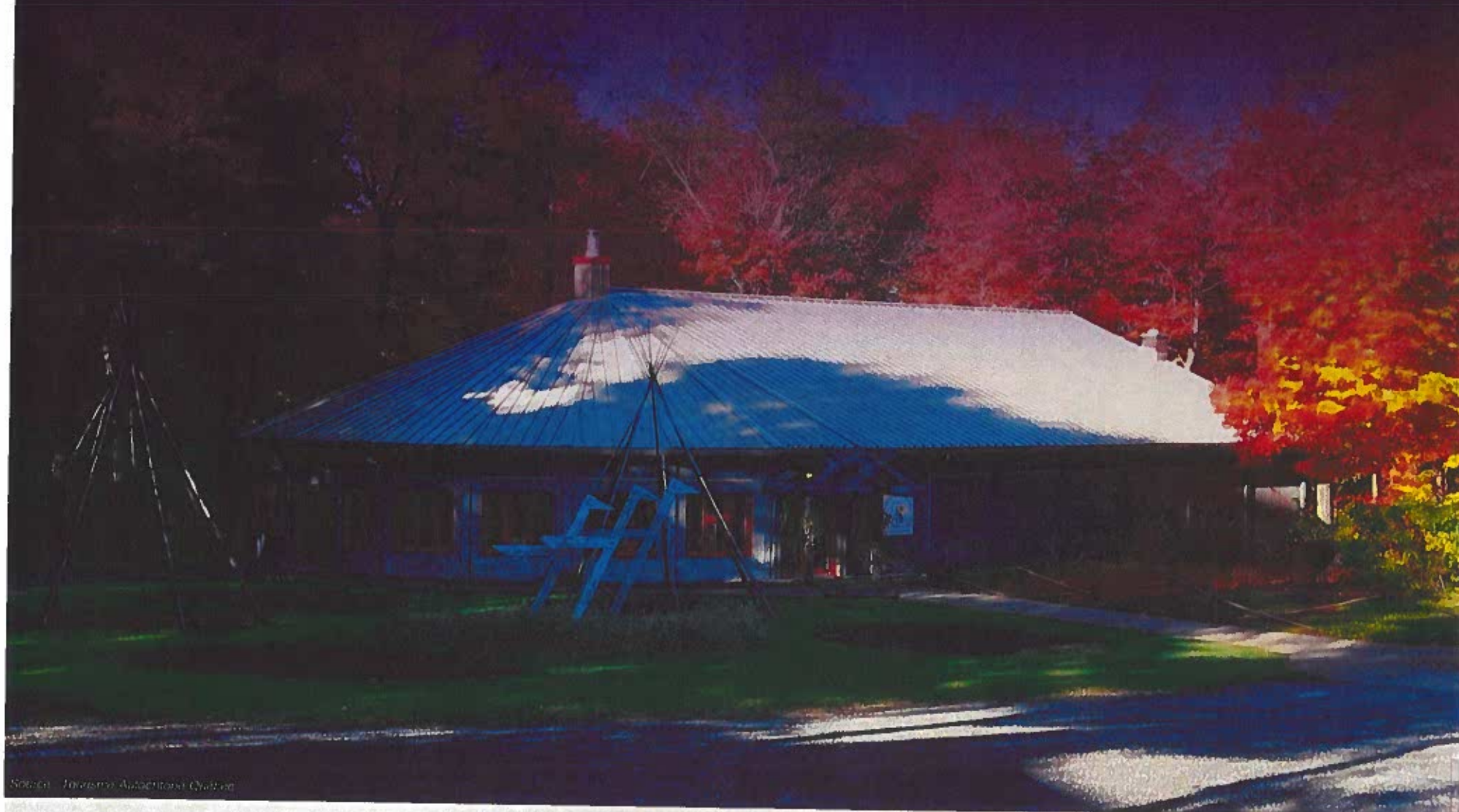
#### La Maison autochtone

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

#### MRC de La Vallée-du-Richelieu

- [REDACTED]
- [REDACTED]

## 2. Analyse du cadre de gouvernance



Source : Tourisme Autochtone Québec

# Analyse du cadre de gouvernance de la Ville et de l'organisme La Maison autochtone

---

Le présent audit de gouvernance a pour objectif de fournir une évaluation indépendante et objective des relations d'affaires entre la Ville et La Maison, en se basant sur le cadre de gouvernance municipal suivant :

1. **La Politique de reconnaissance et de soutien des organismes;**
2. **Le Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville;**
3. **Le bail de location;**
4. **L'entente financière.**

L'audit vise également à évaluer si l'organisme La Maison autochtone s'assure de mettre en œuvre des pratiques de gouvernance interne saines, en respect de ses relations avec la Ville et des exigences légales et réglementaires. Cette analyse comprendra une revue des éléments suivants :

5. **Les règlements généraux;**
6. **La conduite des affaires de l'organisme à l'aide de certains éléments et moments clés (composition du CA, mode de nomination et convocations et quorums des assemblées);**
7. **Les suivis auprès du Registraire des entreprises;**
8. **La reddition de compte avec d'autres partenaires (MCC et MRC).**

Pour chacun des huit volets, les éléments clés et les enjeux seront présentés.



## Cadre de gouvernance municipal

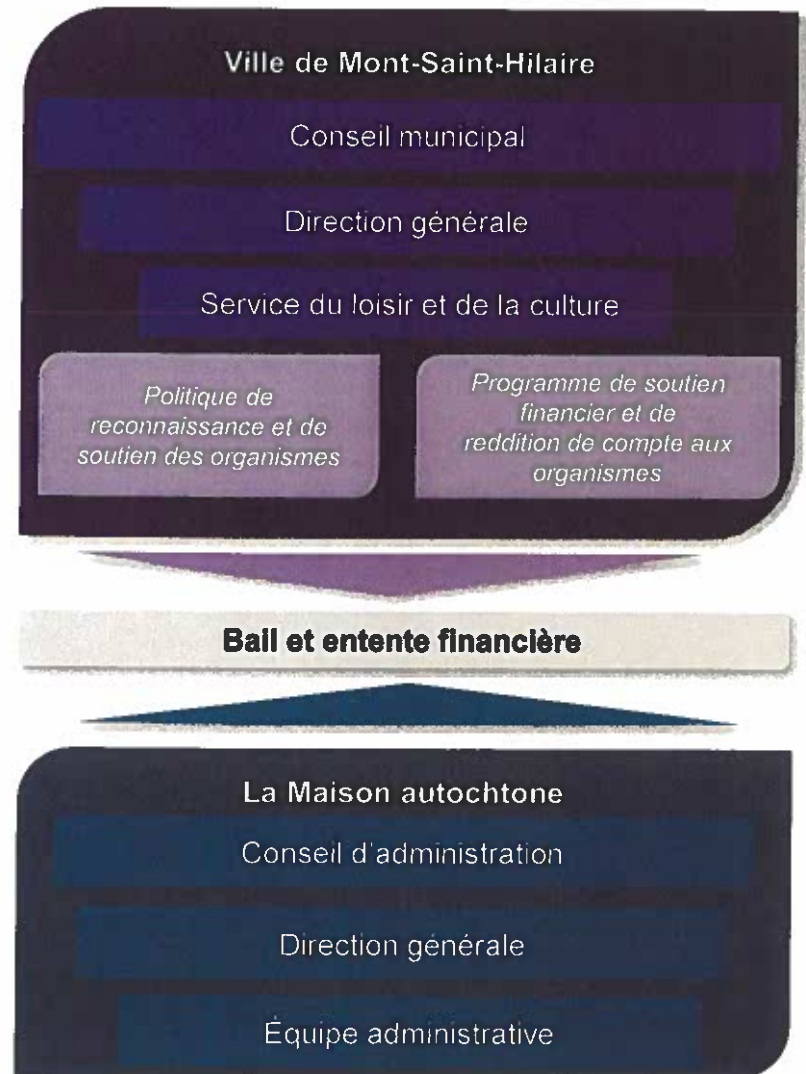
La Maison est un organisme affilié à la Ville, offrant des activités culturelles qui contribuent au développement de la communauté. Elle doit respecter la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes* ainsi que le *Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes*.

La relation d'affaires entre La Maison et la Ville est encadrée par deux documents :

1. **Le bail de location**, par lequel la Ville loue à La Maison un bâtiment, un cabanon et des jardins situés au 510, montée des Trente, à Mont-Saint-Hilaire, à titre de musée;
2. **Une entente financière** octroyant à La Maison une subvention de fonctionnement annuelle et de soutien financier pour le loyer (72 500 \$).

La Maison a été constituée en mars 1999 selon la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, C. C -38) avec comme nom d'entreprise la Maison des cultures amérindiennes. Selon les lettres patentes supplémentaires déposées au Registraire des entreprises le 22 janvier 2021, l'organisme a pour mission de :

- **Promouvoir l'éducation** en offrant des conférences, ateliers et séminaires sur la culture et les traditions autochtones;
- **Contribuer au développement des connaissances sur les sociétés et les cultures autochtones** en établissant, maintenant et exploitant un centre d'interprétation ou un musée consacré aux Premières Nations afin de protéger, conserver et mettre en valeur les biens culturels, historiques et artistiques autochtones;
- Contribuer à l'appréciation des arts par le public en présentant des spectacles d'artistes d'origines autochtones.



# **Politique de reconnaissance et de soutien des organismes**

---

# Politique de reconnaissance et de soutien des organismes

Cette politique vise à définir l'accompagnement professionnel et les services offerts aux organismes de loisir, de culture et de vie communautaire à Mont-Saint-Hilaire. Ses objectifs sont les suivants :

- Définir l'action du Service du loisir, de la culture et des communications (S.L.C.C.) envers les organismes œuvrant auprès des citoyens;
- Établir les critères de reconnaissance pour les organismes souhaitant intervenir auprès des citoyens;
- Déterminer les services et le soutien que la Ville accorde à ses organismes reconnus;
- Encadrer l'action des organismes à vocation régionale sur son territoire.

**Voici les critères pour obtenir le statut d'organisme reconnu (organisme mandataire ou affilié) :**

- Être un OBNL légalement constitué et œuvrer sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire ou desservir ses citoyens;
- Avoir une mission alignée avec les principes de la Ville;
- Offrir des activités ou services en sport, culture ou vie communautaire;
- Permettre la participation de tous les citoyens de Mont-Saint-Hilaire;
- Avoir des règlements généraux permettant aux citoyens d'accéder au conseil d'administration;
- Être situé sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

En tant qu'organisme affilié, La Maison propose des activités et services culturels qui enrichissent la communauté locale. Comme organisme reconnu, elle bénéficie de divers services municipaux, incluant un soutien professionnel, administratif et technique.

## Politique de reconnaissance et de soutien des organismes

*Ville de Mont-Saint-Hilaire, 2009*



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Politique de reconnaissance et de soutien des organismes

2008-05-25

## **Politique de reconnaissance et de soutien des organismes (suite)**

**Le soutien professionnel** peut inclure le suivi du statut légal, la mise à jour des règlements généraux, ainsi que la formation des administrateurs et bénévoles. Le soutien administratif peut comprendre le prêt de locaux pour des réunions, tandis que le soutien technique est lié à la promotion de l'organisme et à la prestation de services.

**En tant qu'organisme affilié reconnu par la Ville, La Maison a des obligations à respecter :**

1. Respecter les lois et règlements;
2. Reconduire annuellement l'immatriculation de l'organisme auprès du REQ;
3. Tenir une assemblée générale annuelle (AGA) et fournir au S.L.C.C. une copie des assurances dont dispose l'organisme;
4. Informer le S.L.C.C. des changements suivants (présidence de l'organisme, adresse du siège social, mission de l'organisme, territoire d'activités, etc.);
5. Fournir annuellement les coordonnées de ses membres;
6. Fournir tout rapport demandé;
7. Respecter les normes graphiques de la Ville lors de l'utilisation du logo de cette dernière;
8. Se conformer à toutes politiques et procédures et à tous règlements du S.L.C.C et de la Ville;
9. Aviser le S.L.C.C de la date et du lieu de l'AGA et des assemblées générales spéciales;
10. Acheminer le rapport financier annuel, approuvé par le conseil d'administration, le procès-verbal de l'AGA et ceux des assemblées générales spéciales;
11. Sur demande, acheminer au S.L.C.C le procès-verbal des réunions du CA.

## Politique de reconnaissance et de soutien des organismes (suite)

### Enjeux liés au respect de la politique :

- **Respecter les lois et règlements** : Il sera démontré plus loin que La Maison a failli à cette obligation en regard de certaines lois et de certains règlements.
- **Reconduire annuellement l'immatriculation de l'organisme auprès du REQ** : En tant que personne morale, La Maison doit réaliser sa déclaration de mise à jour annuelle entre le 15 mai et le 15 novembre. Cependant, l'organisme a la plupart du temps effectué cette déclaration en retard. Par exemple, les déclarations de 2012 et 2013 ont été faites début 2014, celles de 2017 et 2018 en janvier 2019, et celle de 2024 le 27 décembre 2024, plus d'un mois après la date limite. De plus, certains changements d'administrateurs ne semblent pas avoir été signalés au REQ, car il n'y a eu aucun changement entre le 7 mars 2024 et le 27 décembre 2024. Pourtant, [REDACTED]
- **Tenir une assemblée générale annuelle (AGA)** : L'assemblée générale annuelle de 2023 s'est tenue le 13 novembre 2024, soit plus de dix mois après la fin de l'année financière de l'organisme (31 décembre 2023), en violation de l'article 345 du *Code civil du Québec*, qui stipule que « l'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, ou suivant ses directives, dans les six mois de la clôture de l'exercice financier ». Cette tenue tardive contrevient aux règlements généraux de l'organisme. Les règlements adoptés en 2012 précisent à l'article V, paragraphe 1, que « l'assemblée générale doit se tenir dans les quatre mois après la fin de son année financière ». De plus, l'article 10 des règlements généraux adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 4 novembre 2024 indique que « l'assemblée générale annuelle des membres est tenue au plus tard 180 jours après la fin de l'année financière de La Maison autochtone ». On constate également que l'assemblée générale de 2022 s'est tenue hors des délais prescrits par la loi et les règlements généraux de l'organisme, ayant eu lieu le 17 août 2023.
- **Informé le S.L.C.C des changements suivants (présidence de l'organisme, adresse du siège social, mission de l'organisme, territoire d'activités, etc.)** : La Ville a été informée tardivement des changements de présidence de l'organisme fin 2024, soit le 6 janvier 2025. Dans un courriel de [REDACTED] à [REDACTED]

\* L'analyse quant aux règlements généraux adoptés en 2024 est présentée à titre informatif seulement. Il est important de rappeler l'irrégularité liée à leur adoption (voir pages 31 et 32).

## Politique de reconnaissance et de soutien des organismes (suite)

### Enjeux liés au respect de la politique :

- **Fournir annuellement les coordonnées de ses membres** : L'administration municipale n'a jamais reçu les coordonnées des membres de La Maison, malgré une demande par courriel le 10 octobre 2024. Dans le cadre de notre mandat, nous n'avons pas pu obtenir la liste à jour des membres, malgré nos demandes par courriel et en entrevue.
- **Se conformer à toutes politiques et procédures et à tous règlements du S.L.C.C et de la Ville** : Les enjeux présentés montrent que La Maison a du mal à respecter la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, étant en défaut sur plusieurs obligations. Nous verrons également que La Maison éprouve des difficultés à se conformer au *Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes* de la Ville, ainsi qu'au bail de location et à l'entente financière, deux documents encadrant les relations d'affaires entre la Ville et La Maison.
- **Aviser le S.L.C.C de la date et du lieu de l'AGA et des assemblées générales spéciales** : Entre septembre et novembre 2024, la Ville a fait plusieurs demandes pour obtenir la documentation liée aux obligations de la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*. Après une lettre officielle envoyée le 25 novembre 2024 par [REDACTED] à [REDACTED], cette dernière a répondu le 2 décembre, indiquant que l'AGA s'était tenue le 13 novembre 2024. Dans ce courriel, il est précisé que l'avis de convocation à l'AGA a été **transmis en personne** huit jours avant la réunion, soit lors de l'assemblée du 5 novembre 2024, avec un rappel par courriel le jour même. Ce courriel incluait l'ordre du jour en PDF. Cette procédure contrevient aux règlements généraux adoptés en 2012, qui stipulent à l'article III, paragraphe 2 que l'avis de convocation « doit être signifié personnellement par courriel ou envoyé par la poste [...] pas moins de cinq jours ni plus de trente jours avant la date de l'assemblée ». Cela contrevient également aux règlements généraux adoptés le 4 novembre 2024. L'article 12 exige que l'avis de convocation soit « expédié par courriel à chaque membre, au moins 8 jours avant l'assemblée ».
- **Acheminer le rapport financier annuel, approuvé par le conseil d'administration, le procès-verbal de l'AGA et ceux des assemblées générales spéciales** : L'AGA de 2023 s'est tenue le 13 novembre 2024, alors qu'elle aurait dû se tenir au plus tôt quatre mois après la fin de l'année financière (RG 2012, article V, paragraphe 1) et au plus tard six mois après le 31 décembre (*Code civil du Québec*, article 345 et RG 2024, article 10). En conséquence, l'envoi à la Ville du rapport financier annuel et du procès-verbal de l'AGA a été effectué le 14 novembre 2024, soit le lendemain de l'AGA. Selon La Maison, le retard de la tenue de l'AGA et de l'envoi des documents est dû au retard de l'auditeur à déposer les états financiers à temps, ceux-ci ayant été déposés le 11 novembre 2024.

# **Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville**

---

# Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville

Le programme de soutien financier aux organismes à but non lucratif vise à établir des critères et des conditions pour traiter les demandes d'aide financière de manière transparente et équitable, en accord avec la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*.

**Reddition de compte – soutien financier aux organismes :** Afin d'assurer une gestion rigoureuse et responsable des fonds publics, la Ville a mis en place des règles de reddition de compte. Ainsi, tous les organismes recevant une aide financière de plus de 5 000 \$ doivent soumettre une reddition de compte.

**Modalités :** L'organisme doit transmettre à la direction du Service du loisir et de la culture (SLC), au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice financier qui suit celui durant lequel une subvention a été reçue, les documents suivants :

- Formulaire de reddition de compte et rapport annuel;
- Visibilité offerte à la Ville;
- Documents usuels de reddition de compte : avis de convocation à l'assemblée générale annuelle (AGA), son ordre du jour et son procès-verbal indiquant le nombre de participants, la présentation du rapport financier et du rapport d'activité.

**Rapports financiers :** Pour une subvention de 10 001 \$ et plus, l'organisme doit fournir un rapport financier signé par un membre d'un ordre professionnel ainsi que les documents suivants :

- Copie des factures des contrats octroyés de plus de 1 000 \$;
- Liste de contractants ayant bénéficié d'un contrat (subvention) de plus de 1 000 \$.

**Éthique :** Le SLC peut résilier toute aide financière ou reconnaissance d'un organisme en cas de fausse représentation, fraude, conflits éthiques ou non-respect des responsabilités de reddition de compte. Tout manquement à l'éthique peut entraîner une fin de non-recevoir pour une aide financière future.

## Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville

Ville de Mont-Saint-Hilaire, 2023

### PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER ET DE REDDITION DE COMPTE AUX ORGANISMES



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Version du 16 octobre 2023

## Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes de la Ville (suite)

### Enjeux liés au respect du programme :

- Le formulaire de même que les documents inclus à la reddition de compte ont été envoyés au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2024, pour la subvention reçue en 2023, soit le 14 novembre 2024. Ces documents ont été envoyés le lendemain de l'assemblée générale annuelle (AGA) de La Maison le 13 novembre 2024, qui devait se tenir au plus tard en juin. C'est pourquoi la Ville a effectué plusieurs relances pour obtenir cette reddition de compte entre septembre et novembre.
- **Formulaire de reddition de compte** : À la page 3 de l'Annexe B – Formulaire de reddition de compte, la répartition des dépenses réelles encourues avec la subvention n'est pas précisée. La Ville est redirigée vers les états financiers vérifiés. Ces états financiers auraient dû être accompagnés d'une copie des factures des contrats octroyés de plus de 1 000 \$ et de la liste des personnes ou contractants ayant bénéficié d'un contrat ou d'une subvention de plus de 1 000 \$. Cet aspect doit être clarifié auprès de La Maison pour vérifier si la subvention (+ de 10 001 \$) a été utilisée, entre autres, pour des dépenses de plus de 1 000 \$.
- **Documents usuels de reddition de compte** :
  - **Avis de convocation** : L'avis de convocation à l'AGA du 13 novembre 2024 a été transmis en personne huit jours avant la réunion, avec un rappel par courriel le jour même, ce qui contrevient à l'article III, paragraphe 2 des règlements généraux de 2012 (envoi par courriel ou par la poste au moins cinq jours avant la date de l'assemblée) et de l'article 12 des règlements généraux de 2024 (envoi par courriel au moins huit jours avant l'assemblée).
  - **Procès-verbal** : Quant au procès-verbal (PV), il est indiqué dans le *Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes* de la Ville que ce dernier doit mentionner le nombre de participants, la présentation du rapport financier et du rapport d'activité. Dans le PV du 13 novembre 2024, on ne trouve pas le nombre de participants à l'assemblée; on indique uniquement que le quorum a été atteint. Un courriel de [REDACTED] à [REDACTED] le 2 décembre 2024 révèle que deux membres étaient présents en personne à la corporation et deux membres en visioconférence, ce qui aurait été accepté par tous les membres du conseil d'administration. Nous reviendrons sur la question du quorum plus loin dans le rapport, lors de l'analyse de l'AGA du 13 novembre 2024. Enfin, ce PV ne mentionne pas le rapport d'activité. Nos échanges avec La Maison n'ont pas permis de comprendre si le rapport du président a tenu lieu de rapport d'activité pour l'année 2023.

# **Bail de location 2020-2022**

---

## Bail de location 2020-2022

- 1. La Ville loue à La Maison un bâtiment, un cabanon et des jardins situés au 510, montée des Trente, à Mont-Saint-Hilaire, à titre de musée. La Maison peut utiliser les équipements situés à l'extérieur des lieux loués qui ont été aménagés par La Maison dans le cadre de sa mission. Il s'agit de trois tipis, de l'auditorium extérieur, d'un rond de feu, d'un shaputan, d'une tente de sudation et d'un réfrigérateur. Les sentiers d'accès à l'érablière ne sont pas considérés comme faisant partie des lieux loués, et ce, même si une partie de ces sentiers se retrouve incluse dans le périmètre des lieux loués.
- 2. La Maison convient d'utiliser et d'exploiter les lieux loués pour les seules activités et aux seules fins d'un musée.
- 2.1 La Maison s'engage à signer une entente ou à maintenir en vigueur toutes les ententes survenues avec la Fondation Ushket-André Michel et [REDACTED] pour permettre l'utilisation et la conservation (à l'intérieur du bâtiment) des équipements de cuisine et de certains éléments du mobilier, ainsi que des œuvres d'art de l'artiste tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- 3.1 La Maison dispose de l'usage exclusif des lieux loués. Toutefois, la Ville se réserve le droit d'utiliser les lieux loués gratuitement pour diverses activités, et ce, après consultation avec La Maison quant à la disponibilité des lieux loués.
- 4. La Maison ne peut effectuer aucune modification ou amélioration ni aucun remplacement dans les lieux loués, sans le consentement écrit préalable du locateur.
- 5.1 La Ville assure le bâtiment et La Maison prend une assurance responsabilité civile générale. Les polices d'assurance de La Maison autochtone doivent être sujettes à l'approbation de la Ville.
- 6. **Durée du bail** : 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022. Il a été signé le 13 janvier 2021.

### Bail de location 2020-2022 Ville de Mont-Saint-Hilaire et Maison des cultures amérindiennes, 2021

**BAIL DE LOCATION**

**ENTRE :**

LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE, personne morale de droit public, ayant son bureau en la ville de Mont-Saint-Hilaire au 100, rue du Centre-Québec, province de Québec, agissant et ici représentée par monsieur Yves Comeau, maire, et madame Anne-Marie Pélissier, greffière, tous deux dûment autorisés aux termes de la résolution numéro 2020-433 adoptée par son conseil à une séance tenue le 7 décembre 2020, laquelle demeure jointe aux présentes comme annexe « A » après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

O-après désignée le - LOCATEUR -

**ET :**

LA MAISON DES CULTURES AMÉRINDIENNES, communément appelée La Maison amérindienne, corporation dûment incorporée suivant la partie 3 de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 510, montée des Trente, à Mont-Saint-Hilaire, province de Québec, J3H 2P8, agissant et ici représentée par monsieur Richard Pivard, président, et madame Chantal Millette, directrice générale, tous deux dûment autorisés à cette fin aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020, laquelle demeure jointe aux présentes comme annexe « B » après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

O-après désignée le - LOCATAIRE -

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## Bail de location 2020-2022 (suite)

- **7. La Maison convient de payer un loyer de 22 500 \$ par année à la Ville**, payable en trois versements égaux les 30 janvier, 30 mai et 30 septembre de l'année. Le paiement du loyer devra être effectué par le locataire sans nécessité d'aucune demande et/ou autre formalité, à l'ordre de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.
- 8.8 et 8,9 **Le locataire s'engage à effectuer l'entretien ménager intérieur** des lieux loués et est responsable d'effectuer et de payer les menues réparations d'entretien à l'intérieur des lieux loués.
- 8.11 La Maison assume les frais liés au propane et doit entretenir à ses frais les équipements liés à ses opérations de restauration.
- **9. La Ville s'engage à entretenir à ses frais le bâtiment**. Elle est responsable de l'entretien et de la réparation de la structure du bâtiment ainsi que de la mécanique. La Ville est également responsable de l'entretien de l'érablière (du boisé) et des panneaux didactiques. Aussi, la Ville assume les coûts liés au chauffage, à l'électricité, à la ventilation, à la climatisation et aux systèmes d'alarme et d'éclairage. Enfin, elle entretient le stationnement de La Maison, c'est-à-dire qu'elle s'occupe du déneigement de ce dernier et le maintien en bon état général.

### Reconductions et non-reconduction :

- Lors de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire le lundi 7 août 2023, le conseil a autorisé la prolongation du « Bail de location » pour une période d'un an, rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. La Ville n'était pas obligée de le faire, car le bail s'était automatiquement renouvelé. Selon l'article 1879 du *Code civil du Québec* (CCQ), le bail est reconduit tacitement pour un an, étant donné que La Maison a continué à occuper les lieux plus de dix jours après l'expiration du bail, sans opposition de la part de la Ville.
- En vertu de l'article 1879 du *Code civil du Québec* (CCQ), le bail est reconduit tacitement pour l'année 2024.
- Le 28 octobre 2024, [REDACTED] a envoyé un courriel de relance à [REDACTED] demandant un suivi concernant la proposition de bail, les intérêts dus pour le loyer, le formulaire de reddition de compte et les documents liés à la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*. Il est mentionné qu'une entente finale est souhaitée d'ici le 20 novembre 2024 et que, si ces points ne sont pas résolus d'ici cette date, la Ville sera malheureusement contrainte de suivre les étapes de non-renouvellement du bail.
- Le 5 novembre 2024, la Ville a envoyé une lettre à La Maison indiquant qu'il n'y aura pas de renouvellement tacite du bail et qu'il est nécessaire de soumettre les documents requis.

## Bail de location 2020-2022 (suite)

### Reconductions et non-reconduction :

- Le 11 décembre 2024, une rencontre virtuelle de Marc-André Guertin et [REDACTED] avec deux membres du CA de La Maison résulte en une prolongation du bail jusqu'à la fin février 2025. Une lettre est envoyée le 26 décembre 2024 par le maire de Mont-Saint-Hilaire à [REDACTED] confirmant que la Ville souhaite prolonger le bail jusqu'au 28 février inclusivement afin de poursuivre les discussions en vue d'établir rapidement une entente.
- Le 27 février 2025, une lettre a été envoyée par la Ville à [REDACTED] informant La Maison que son bail est prolongé jusqu'au 30 avril 2025, le temps que Raymond Chabot Grant Thornton dépose son rapport.

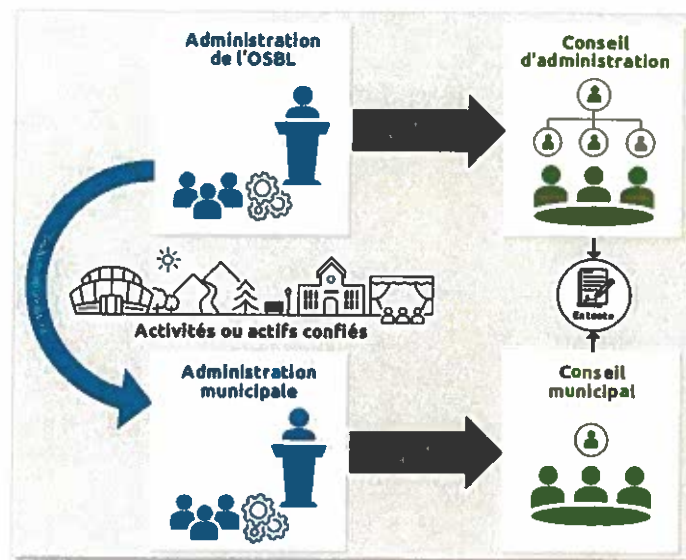
### Enjeux liés au bail :

- **Paiement du loyer et Intérêts** : La Maison n'a pas effectué le paiement du troisième versement de son loyer 2023, prévu pour le 30 septembre 2023. Bien que La Maison ait indiqué qu'il était coutume que la Ville facture le dernier loyer de l'année en même temps qu'elle verse le dernier paiement de subvention lié à l'entente financière, le bail stipule clairement à la clause 7 que le loyer doit être payé sans nécessité d'aucune demande ou autre formalité. Ainsi, La Maison est en défaut de son bail. La Ville a envoyé une facture le 2 février 2024 en lien avec le versement non réalisé du 30 septembre 2023, mentionnant que tout retard sera imposé au taux d'intérêt de 12 % par année, conformément au règlement municipal 828.52. Les trois factures pour les versements du loyer de 2024 ont été envoyées respectivement le 29 juillet (facture des deux premiers versements) et le 22 août pour le dernier versement du 30 septembre. Toutes les quatre factures citées précédemment ont été payées en date du **7 octobre 2024** (le paiement du 30 septembre 2023 ayant donc été réglé un an plus tard, soit le 7 octobre 2024). Seule la facture du 22 juillet 2024 n'a pas été payée dans sa totalité. En date du 3 décembre 2024, La Maison devait encore 373 \$, soit 366 \$ en capital et 6,84 \$ en intérêt.
- **Aucune modification ou amélioration ni aucun remplacement dans les lieux loués, sans le consentement écrit préalable de la Ville** : Le 11 décembre 2024, deux membres du conseil d'administration de La Maison ont demandé à la Ville de changer la serrure. Une autre demande a été faite le 19 décembre. Lors d'une visite municipale le 13 décembre pour analyser le système de chauffage, avec préavis comme stipulé dans le bail à la clause 10, il a été constaté que la clé de la Ville ne fonctionnait pas. La Ville a donc procédé au changement de serrure le 20 décembre. Un changement de serrure par La Maison aurait dû être fait avec le consentement de la Ville, comme mentionné dans le bail à l'article 4, et trois clés auraient dû être remises à la Ville pour assurer l'accès aux lieux (article 10).

## Bail de location 2020-2022 (suite)

### Enjeux liés à la négociation du bail :

- Les négociations concernant le bail ont duré plusieurs mois, depuis le lancement du premier audit de gouvernance et de gestion de La Maison en 2023, jusqu'au 28 janvier 2025, date à laquelle La Maison a reçu une lettre de Morency, avocats indiquant que la Ville souhaitait suspendre les discussions relatives au bail et à l'entente financière en raison de la phase 2 de l'audit de gouvernance. La majorité des échanges préparatoires ont eu lieu entre [redacted] de la Ville et [redacted] de La Maison, bien que des rencontres en personne et en virtuel aient également été réalisées à certains moments avec des administrateurs de La Maison, un membre du comité de crise de La Maison [redacted], le maire et des directeurs de la Ville. Plusieurs personnes ont été impliquées à différents moments. [redacted] est également intervenu, notamment lors de la séance du conseil municipal le 2 décembre 2024. Selon ses dires, il était mandaté par le CA de La Maison pour négocier avec la Ville, ce que [redacted] de La Maison et d'anciens administrateurs ont réfuté [redacted] et [redacted]. Selon ces derniers, les interventions [redacted] n'aidaient pas à faciliter les négociations; ils lui auraient demandé de cesser de parler sur la place publique. Il est évident que le nombre élevé de personnes impliquées dans les négociations a ralenti le processus et causé beaucoup d'interférence dans la transmission des messages clés.
- À titre de bonne pratique, un cadre formel qui définit les directives pour mener à bien le processus d'élaboration des ententes, y compris les renouvellements, devrait être établi. La figure à droite montre de façon simplifiée les principaux liens entre une Ville et un OSBL.



Source : Commission municipale du Québec, Encadrement lié aux ententes conclues avec des organismes sans but lucratif – Audit de performance, février 2025.

## Bail de location 2020-2022 (suite)

### Enjeux liés à la négociation du bail (suite) :

- **Mésententes sur la forme et le contenu :** Le 9 janvier 2024, la Ville a proposé un bail emphytéotique de 50 ans pour permettre à La Maison de poursuivre ses démarches d'agrandissement. Le règlement de zonage actuel ne permet pas l'agrandissement du bâtiment, et la Ville n'a aucun projet d'agrandissement à court terme ni prévu dans le Plan triennal d'immobilisations (PTI). La proposition incluait une aide de 107 000 \$ pour couvrir les frais d'entretien, conditionnée à l'atteinte des objectifs fixés par la Ville. La Maison a refusé cette proposition, ne souhaitant pas de bail emphytéotique.
- Le 11 mars 2024, lors d'une rencontre avec La Maison, deux nouvelles propositions ont été faites :
  - **Proposition 1 :** Une entente de bail emphytéotique de 50 ans pour leur permettre de réaliser un projet d'agrandissement, avec un financement de 72 500 \$ pour la mission, majoré de 2 % si les objectifs sont atteints, et 34 500 \$ pour couvrir les frais d'entretien de la Maison.
  - **Proposition 2 :** Un bail de location de 22 500 \$ annuellement, dans lequel La Maison doit prendre en charge l'entretien courant du bâtiment, et une entente financière de 72 500 \$ pour la mission avec une compensation financière de 12 500 \$ pour couvrir les frais d'entretien.
- Le 26 mars 2024, le CA de La Maison a rejeté les propositions et a demandé un traitement similaire à celui du Musée des beaux-arts de Mont-Saint-Hilaire (MBAMSH). Les discussions ont continué au printemps et en été, La Maison cherchant à obtenir un financement comparable à celui du MBAMSH. La Ville a refusé cette demande en raison de son budget limité et des différences de mission et d'actifs entre les deux organismes. De plus, la Ville a souligné la bonne santé financière de La Maison, qui possède d'importants actifs nets, et a rappelé que, contrairement à l'autre musée, La Maison était agréée et recevait des fonds du PAFIM.
- Lors d'une rencontre le 3 octobre 2024, le CA de La Maison a réitéré son refus d'un bail emphytéotique, mais a exprimé son intérêt pour analyser la proposition 2, en particulier le montant attribué à l'entretien. Selon la Ville, ce montant est basé sur le coût moyen d'entretien des cinq dernières années.
- Le 10 octobre 2024, la Ville a envoyé un courriel avec une nouvelle proposition de bail. Le loyer a été majoré à 38 000 \$ pour tenir compte de la valeur marchande, ce qui correspond à 30 % de cette valeur. L'entente financière a également été augmentée, passant de 72 500 \$ à 87 600 \$ pour la mission, avec 12 500 \$ pour l'entretien courant. Selon la Ville, La Maison n'a pas donné suite à cette proposition.

## Bail de location 2020-2022 (suite)

### Enjeux liés à la négociation du bail (suite) :

- Le 20 novembre 2024, la Ville a reçu un courriel de [REDACTED] contenant une proposition de bail. Selon les intervenants rencontrés, les administrateurs de La Maison n'auraient pas souhaité envoyer cette proposition. Dans cette dernière, la clause du bail emphytéotique est supprimée et le montant de l'aide financière est augmenté substantiellement (100 000 \$ la première année, 150 000 \$ la deuxième année et 175 000 \$ la troisième année).
- La Ville attendait plutôt une proposition avec des frais d'entretien légèrement majorés, accompagnée d'une justification, comme il avait été convenu lors d'un entretien entre les membres du CA de La Maison et les représentants de la Ville.

### En conclusion

En définitive, les points litigieux ont été nombreux. Tout d'abord, la notion de bail emphytéotique a été un sujet de discorde. La Maison a exprimé son refus de cette forme de bail, préférant une solution plus flexible et adaptée à ses besoins. Ensuite, les montants alloués à la mission et ceux alloués à l'entretien du bâtiment ont également été source de tensions. La Maison a jugé les montants proposés insuffisants pour couvrir les coûts réels de ses opérations et de l'entretien nécessaire pour maintenir le bâtiment en bon état.

Un autre point de discordance a été le souhait de La Maison d'obtenir un montant d'aide financière équivalent à celui du MBAMSH. La Maison a argumenté que, pour maintenir des standards muséaux équivalents et offrir une expérience de qualité à ses visiteurs, elle devait recevoir un financement similaire. Cependant, la Ville a souligné que les missions, activités et actifs des deux organismes sont différents, ce qui justifie des niveaux de financement distincts. La Ville a également mentionné ses contraintes budgétaires, ce qui rend difficile l'allocation de fonds supplémentaires à La Maison.

Ces points de discordances ont rendu les échanges complexes et ont nécessité de nombreuses discussions, entre plusieurs intervenants, pour tenter de trouver un terrain d'entente acceptable pour les deux parties. Malgré un communiqué de presse conjoint publié dans *L'Œil régional* le 23 décembre 2024 indiquant que les derniers pourparlers avaient mené à certaines avancées, les négociations sont actuellement à l'arrêt.

# **Entente financière 2020-2022**

---

## Entente financière 2020-2022

- 1. La Ville s'engage dans cette entente à octroyer à La Maison une subvention de fonctionnement annuelle et de soutien financier nécessaire à l'entretien des lieux loués.
- 2. La Maison s'engage à animer et à exploiter les lieux loués, et à développer une programmation équilibrée et détaillée, transmise préalablement à la Ville.
- 3. Le financement octroyé pour 2020, 2021 et 2022 est de 72 500 \$ par année. Le montant annuel est payé en trois versements : 40 % au 30 janvier, 40 % au 30 juin et 20 % au 30 septembre. Cette participation financière est pour la gestion, l'exploitation et l'animation des lieux loués, et inclut tous les frais inhérents à la mise sur pied de ses expositions.
- 4. La Ville n'est pas responsable du budget de La Maison, d'aucune addition à ce budget et d'aucun déficit encouru.
- 5. Le conseil d'administration doit être composé suivant les modalités prévues à la charte et aux règlements de ladite corporation. D'autre part, le conseil municipal se garde la possibilité de nommer un représentant de la Ville pour siéger comme observateurs au sein du CA de La Maison.
- 6. En ce qui concerne la reddition de compte, La Maison doit tenir à jour les informations au Registraire des entreprises du Québec et, au plus tard le 30 juin de chaque année, elle doit déposer à la Ville ses états financiers vérifiés. À défaut par La Maison de respecter cette exigence, la Ville ne versera pas sa participation financière à La Maison, et ce, jusqu'au dépôt desdits états financiers.
- 7. La durée de l'entente est de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.
- 8. La participation financière de la Ville est sujette au respect des termes et conditions du bail de location signé en annexe à l'entente.

### Entente financière 2020-2022 Ville de Mont-Saint-Hilaire et Maison des cultures amérindiennes, 2021

ENTENTE RELATIVE À LA  
MAISON DES CULTURES AMÉRINDIENNES

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE

ENTRE :

LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE, personne morale de droit public, ayant son bureau en la ville de Mont-Saint-Hilaire au 100, rue du Centre-Civique, province de Québec, agissant et ici représentée par monsieur Yves Corriveau, maire, et madame Anne-Madeleine Pérard, greffière, tous deux étant autorisés aux termes de la résolution numéro 2020-433 adoptée par son conseil municipal à une séance tenue le 7 décembre 2020 laquelle demeure jointe aux présentes comme annexes - A - après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

Ci-après désignée la « VILLE »

ET :

LA MAISON DES CULTURES AMÉRINDIENNES, communément appelée « La Maison amérindienne », corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (P.L.R.C., chap. C-38), ayant son siège social au 810, montée des Trente, à Mont-Saint-Hilaire, province de Québec, J3H 2P8, agissant et ici représentée par monsieur Richard Furest, président, et madame Chantal Millette, directrice générale, tous deux étant autorisés à cette fin aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020, laquelle demeure jointe aux présentes comme annexes - B - après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants.

Ci-après désignée la « MAISON AMÉRINDIENNE »

ATTENDU QUE depuis plus de vingt (20) ans, la MAISON AMÉRINDIENNE, en lieu unique d'échanges, de partage et de rapprochement entre les peuples, souffrants, par ses différentes expositions et activités, éduquer le public en favorisant la connaissance des traditions amérindiennes de l'eau d'étable et de l'art,

© Copyright QuébecCarnet Inc. - Tous droits réservés - 2020/07/10/22/001

## Entente financière 2020-2022 (suite)

### Enjeux liés à l'entente financière :

- **Mise à jour des informations au Registraire des entreprises du Québec :** Pour rappel, La Maison doit faire sa déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec entre le 15 mai et le 15 novembre, mais elle est souvent en retard. Par exemple, les déclarations de 2012 et 2013 ont été faites début 2014, celles de 2017 et de 2018 en janvier 2019, celle de 2022 en juin 2023, celle de 2023 en février 2024, et celle de 2024 le 27 décembre 2024. Certains changements d'administrateurs n'ont pas été signalés, comme les nominations de [REDACTED] et de [REDACTED] ainsi que le changement de poste [REDACTED] et de [REDACTED] à la suite de l'AGA du 13 novembre 2024.
- **Dépôt des états financiers vérifiés au plus tard le 30 juin de chaque année :** La Maison doit déposer ses états financiers vérifiés à la Ville au plus tard le 30 juin chaque année, conformément à l'entente. Cependant, l'AGA de 2022 s'est tenue en retard le 17 août 2023, dépassant les délais prescrits par la loi (article 345 du *Code civil du Québec*) et les règlements généraux de 2012 de l'organisme (article V, paragraphe 1). Les états financiers vérifiés ont été acceptés à cette date, mais ils ont été envoyés à la Ville avec beaucoup de retard, soit le 4 octobre 2024. De même, les états financiers de 2023 ont été déposés en retard, le 14 novembre 2024. Pour rappel, selon La Maison, le retard de l'envoi des documents est dû au retard de l'auditeur à déposer les états financiers à temps, ceux-ci ayant été déposés le 11 novembre 2024.
- **Prolongation de l'entente :** Lors d'une séance ordinaire du Conseil de la Ville tenue le lundi 7 août 2023, le Conseil a notamment autorisé de prolonger « l'Entente relative à la Maison des cultures amérindiennes » pour une période d'un an, soit rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. La trésorière a été autorisée à effectuer les deux premiers versements, tandis que le troisième versement (20 %) était conditionnel à la réception des états financiers vérifiés de 2022, du budget d'opération de 2023 et d'une nouvelle entente signée. Les conditions n'ayant pas été respectées, le troisième versement a été retenu.
- **Respect des termes et conditions du bail de location :** La participation financière de la Ville est sujette au respect des termes et conditions du bail de location par La Maison. Cette dernière n'ayant pas effectué le dernier versement de son loyer le 30 septembre 2023, le dernier versement de la Ville dans l'entente financière n'a pas été fait. En clair, le dernier versement a été retenu pour non-respect des conditions imposées par la résolution du conseil municipal le 7 août 2023, mais également par le non-respect des conditions du bail, soit le fait de verser le dernier paiement au 30 septembre 2023, et ce, « sans nécessité d'aucune demande et/ou autre formalité ». La Maison indique qu'il était toutefois coutume que la Ville effectue le dernier versement de 20 % au 30 septembre et facturait ensuite le loyer. Il n'en demeure pas moins que le bail stipule que le loyer doit être payé sans nécessité d'aucune demande et/ou autre formalité. Au moment d'écrire ce rapport en avril 2025, l'entente financière n'est plus valide depuis le 30 septembre 2023.

# **Règlements généraux de 2012 et de 2024**

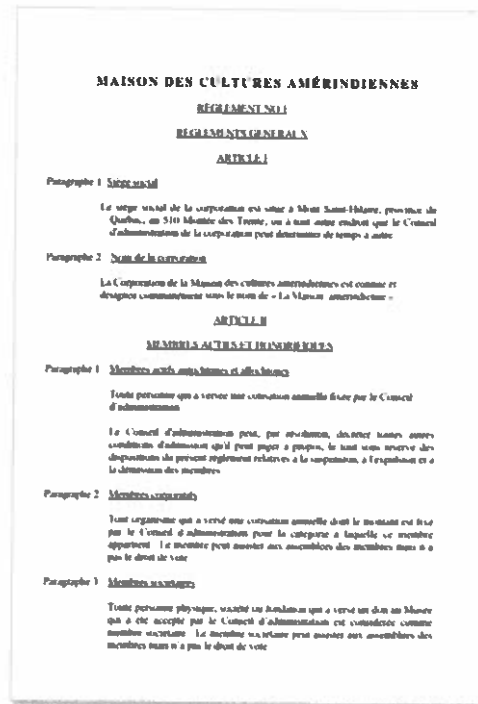
---

# Règlements généraux de 2012 et de 2024

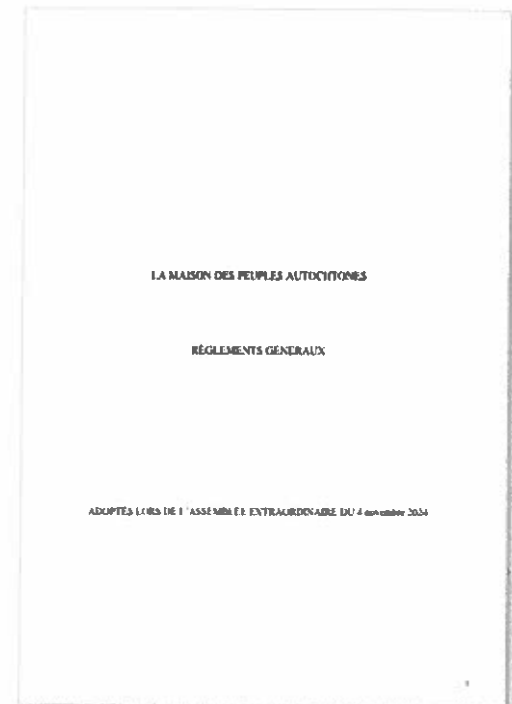
Dans l'audit de gouvernance et de gestion réalisé en 2022, la recommandation n° 1 était de mettre à jour les règlements généraux de La Maison. Pour l'essentiel, on proposait ce qui suit :

- Expliciter les conditions d'admission des membres;
- Revoir la composition du CA et supprimer la notion de membre *ex officio*;
- Décrire les responsabilités de l'aîné conseiller spirituel autochtone;
- Préciser le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs;
- S'assurer que le secrétaire-trésorier est un administrateur du CA;
- Inscrire les comités actifs dans les règlements généraux et rédiger une charte d'encadrement.

## Règlements généraux Maison des cultures amérindiennes, 2012



## Règlements généraux Maison des peuples autochtones, 2024



C'est dans ce contexte que La Maison a souhaité mettre à jour ses règlements généraux. Selon La Maison, un travail a été fait avec un spécialiste pour créer la mouture 2024 des règlements généraux.

## Règlements généraux de 2012 et de 2024 (suite)

### Enjeux liés aux règlements généraux :

- Pour l'analyse qui suivra concernant la conduite de l'AGA du 13 novembre 2024 ainsi que l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 21 décembre 2024, il est crucial de valider quel règlement est en vigueur : celui de 2012 ou celui de 2024. Selon la page couverture du document, le règlement de 2024 aurait été adopté lors d'une assemblée extraordinaire le 4 novembre. Cependant, [REDACTED] a confirmé que l'assemblée avait plutôt eu lieu le 5 novembre. [REDACTED] et [REDACTED] ont indiqué en entrevue ne pas se souvenir de la tenue d'une assemblée pour adopter les nouveaux règlements généraux.
- **Conformité légale et réglementaire de la gouvernance | Quel règlement est applicable :**
  - Pour modifier le règlement, le conseil d'administration doit d'abord adopter une résolution en ce sens, puis soumettre le règlement aux membres pour approbation. Ces derniers doivent ensuite l'approuver par résolution.
  - Selon l'article 91 de la *Loi sur les compagnies*, une fois adopté par les administrateurs, le nouveau règlement entre immédiatement en vigueur. Il le reste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, au cours de laquelle ces derniers peuvent l'approuver ou le rejeter à la majorité simple des voix. En cas d'approbation, le règlement demeure en vigueur; en cas de refus, il cesse de s'appliquer.
  - Le respect du processus d'adoption est essentiel pour faire entrer en vigueur les modifications au règlement. Lorsque le processus de modification est irrégulier, le règlement qui s'appliquait au moment des modifications continue d'être en vigueur.
- D'après les informations disponibles, il n'est pas clair si l'assemblée extraordinaire a été convoquée par le président, le vice-président ou sur demande écrite de deux administrateurs, conformément aux règlements de 2012 (article V, paragraphe 2). Le quorum n'a pas été atteint avec seulement trois membres présents ([REDACTED] et [REDACTED] sur quatre. Pour rappel, l'article IV, paragraphe 1 indique que « les affaires de la corporation sont administrées par un CA composé de sept (7) administrateurs » et l'article V, paragraphe 4 mentionne que « la majorité des membres du CA constitue le quorum nécessaire pour la transaction des affaires de la corporation ». Malgré l'absence de quorum, le règlement a été adopté lors de cette réunion du conseil d'administration.
- Selon la loi, pour que l'adoption soit conforme, le règlement aurait dû également être approuvé par les membres de l'organisme lors de l'assemblée générale annuelle suivante, le 13 novembre 2024. Le procès-verbal du 13 novembre ne mentionne pas que les règlements généraux étaient à l'ordre du jour ou ratifiés par les membres.

## Règlements généraux de 2012 et de 2024 (suite)

### Enjeux liés aux règlements généraux (suite) :

- Par conséquent, les règlements généraux de 2024 ne sont pas en vigueur actuellement en raison d'un processus irrégulier : leur adoption en CA alors que le quorum n'était pas atteint et leur non-ratification en AGA le 13 novembre 2024.
- **Modification du nombre d'administrateurs**
  - Les règlements généraux de 2012 indiquent à l'article IV, paragraphe 1 que « les affaires de la corporation sont administrées par un CA composé de sept (7) administrateurs ». À l'article 16 des règlements généraux de 2024, il est indiqué que « les affaires de la Corporation sont administrées par un CA de cinq membres (5) ».
  - Selon l'article 87 de la *Loi sur les compagnies*, « la compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou transférer son siège dans une autre localité au Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au registraire des entreprises. » Le quorum n'a pas été atteint avec seulement trois membres présents [REDACTED] et [REDACTED]. Pour rappel, l'article IV, paragraphe 1 indique que « les affaires de la corporation sont administrées par un CA composé de sept (7) administrateurs ».
- **Changement d'organisme semi-ouvert à organisme fermé :**
  - Selon les règlements généraux de 2012, La Maison est un organisme à membership semi-ouvert. Les membres constituent l'assemblée générale et le conseil d'administration, élu par cooptation parmi les membres en règle, est chargé de diriger l'association.
  - En revanche, selon les règlements généraux de 2024, La Maison devient un organisme à membership fermé. Les membres sont, de fait, les membres du conseil d'administration, et l'assemblée générale devient une simple formalité, puisque toutes les décisions sont prises au sein du conseil d'administration.
  - Ce changement de paradigme réduit considérablement la portée démocratique de La Maison et contrevient à la Politique de soutien et de reconnaissance des organismes, qui stipule que les « règlements généraux doivent permettre aux citoyens d'accéder au conseil d'administration » de l'organisme.

# **Conduite des affaires de l'organisme**

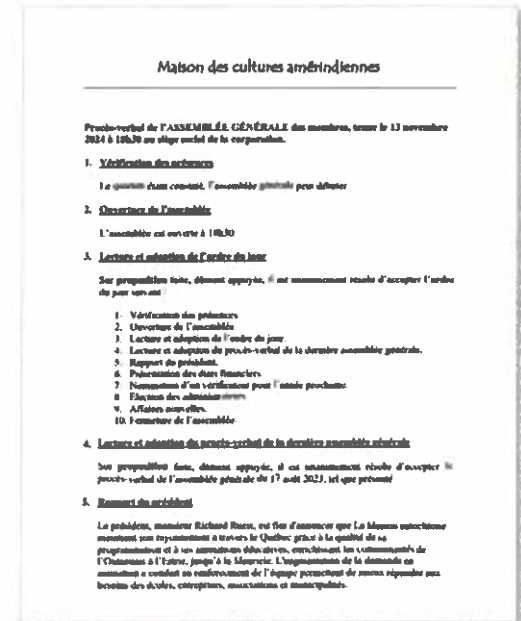
---

# AGA du 13 novembre 2024

## Enjeux liés à l'AGA :

- **Date :** L'AGA de 2023 s'est tenue le 13 novembre 2024, soit plus de six mois après la fin de l'année financière de l'organisme, en violation de l'article 345 du *Code civil du Québec*, qui stipule que l'assemblée des membres doit être convoquée chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier. Cette tenue tardive contrevient aux règlements généraux de l'organisme. Les règlements de 2012 précisent que l'assemblée générale doit se tenir dans les quatre mois après la fin de l'année financière (article V, paragraphe 1). Les règlements adoptés le 4 novembre 2024 (qui ne sont pas en vigueur) indiquent que l'assemblée générale annuelle doit se tenir au plus tard 180 jours après la fin de l'année financière de La Maison (article 10).
- **Avis de convocation :** L'avis de convocation à l'AGA a été transmis en mains propres huit jours avant la réunion, avec un rappel envoyé par courriel le jour même de l'AGA. Cela contrevient aux règlements généraux adoptés en 2012, qui stipulent à l'article III, paragraphe 2 que l'avis de convocation « doit être signifié personnellement par courriel ou envoyé par la poste [...] pas moins de cinq jours ni plus de trente jours avant la date de l'assemblée ». Bien que les règlements généraux de 2024 n'aient pas été adoptés par les administrateurs et approuvés par les membres conformément aux règlements de 2012 et à la loi, l'avis de convocation ne les respecte pas. L'article 12 exige que l'avis de convocation soit « expédié par courriel à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée ».

## Procès-verbal, 13 novembre 2024 Maison des cultures amérindiennes, 2024



## AGA du 13 novembre 2024 (suite)

### Enjeux liés à l'AGA :

- **Quorum** : Le procès-verbal ne mentionne pas les personnes présentes, absentes et invitées, ce qui n'est pas une bonne pratique. Il indique seulement que le quorum est constaté. Selon les personnes rencontrées, les présents étaient [REDACTED] et [REDACTED] sur place et [REDACTED] joignable par téléphone et [REDACTED] en visioconférence. Les règlements généraux de 2012 exigent dix membres en règle pour former le quorum des assemblées générales, et non quatre personnes. Si les règlements de 2024 étaient en vigueur, le quorum de quatre aurait été atteint. Cependant, [REDACTED] n'était pas présent à l'assemblée, mais était seulement disponible et joignable par téléphone, advenant le cas où les personnes présentes lors de l'assemblée souhaitaient le rejoindre. Pour être reconnu comme participant, il faut pouvoir communiquer directement avec les autres membres tout au long de la rencontre, ce qui n'était pas le cas (articles 89.2, 89.4 et 224 de Loi sur les compagnies et article 344 du Code civil du Québec).
- **Élection des administrateurs** : En l'absence de quorum, les décisions prises lors de l'assemblée ne sont pas valides. Autre élément, des membres présents ont indiqué que la nomination [REDACTED] n'a jamais été discutée au préalable, ni avec le président en place ni avec la personne nommée, ce qui en fait une nomination irrégulière. De même, [REDACTED] a appris pendant l'AGA qu'il devenait [REDACTED]. La sélection des dirigeants doit être effectuée par les membres du conseil d'administration et non par une personne tierce, non autorisée, en l'occurrence [REDACTED] de La Maison, [REDACTED].
- **Autorisation signataire** : Le procès-verbal de l'assemblée indique qu'il a été unanimement résolu de désigner [REDACTED] [REDACTED] comme signataire autorisée pour le compte bancaire de La Maison des peuples autochtones. Cependant, deux administrateurs confirment que [REDACTED] s'est opposé à cette résolution.

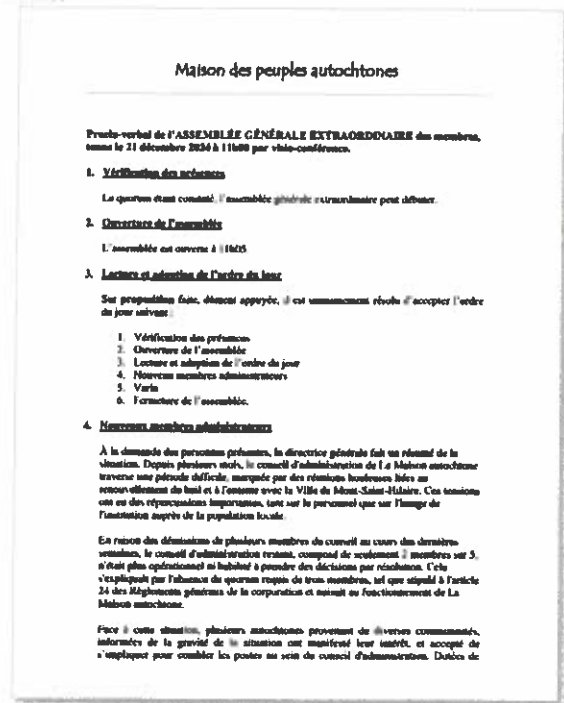
Le 5 décembre 2024, [REDACTED] et [REDACTED] ont démissionné de leur poste.

# AGE du 21 décembre 2024

## Enjeux liés à l'AGE :

- **Date et avis de convocation :** Le 13 décembre 2024, [REDACTED] a convoqué par courriel une assemblée générale extraordinaire prévue pour le 21 décembre 2024. Ce délai ne respecte pas les règlements généraux en vigueur (2012), et c'est le conseil d'administration qui peut fixer les assemblées, non [REDACTED]. Dans les jours suivants, [REDACTED] et [REDACTED] ont indiqué qu'ils n'étaient pas disponibles à cette date et ont précisé que l'assemblée aurait dû être convoquée par les administrateurs eux-mêmes, ce qui n'a pas été fait. Par conséquent, la tenue de cette assemblée générale extraordinaire n'était pas valide, car elle n'avait pas été demandée par les administrateurs en place.
- Au nom de La Maison, une mise en demeure (MED) a été rédigée le 17 décembre 2024 et reçue le 20 décembre 2024 par [REDACTED] et [REDACTED]. Cette mise en demeure indiquait que « Telle assemblée n'aura donc pas lieu pour l'instant » et annonçait la mise à pied immédiate, temporaire et avec solde de [REDACTED]. Malgré cette mise en demeure et le non-respect des règlements généraux, [REDACTED] a tout de même convoqué cette réunion, en dépit des volontés du conseil d'administration.
- Selon [REDACTED] la rencontre a été convoquée par les membres amis et les membres autochtones pour régulariser la situation en comblant les postes vacants. Cependant, ceci n'a pas été démontré par la preuve documentaire.
- Il est également important de rappeler que les membres amis font partie des règlements généraux de 2024 (qui ne sont pas en vigueur) et n'ont pas droit de vote ni la possibilité de siéger au conseil d'administration. Quant aux membres autochtones, selon les règlements généraux actifs (2012, article IV, paragraphe 1), ces derniers peuvent siéger au CA, après avoir été élus par cooptation. Aucun nouveau membre n'est venu combler les postes vacants, les deux administrateurs en place souhaitant faire cette démarche en janvier 2025, le temps de finir les négociations de bail et d'entente avec la Ville. Enfin, pour quelle soit valide, la convocation aurait dû provenir de 10 % des membres votants (articles 99 et 224 de la Loi sur les compagnies).

## Procès-verbal, 21 décembre 2024 Maison des peuples autochtones, 2024



## AGE du 21 décembre 2024 (suite)

### Enjeux liés à l'AGE (suite) :

- Nous avons reçu deux avis de convocation, un avis faisant état d'une assemblée générale extraordinaire le 19 décembre et un autre faisant état d'une assemblée prévue le 21 décembre. Il a été confirmé que la réunion s'est tenue en virtuel le 19 décembre, malgré l'indisponibilité du président et du vice-président de La Maison et la mise en demeure interdisant cette assemblée par [REDACTED]. Il a également été confirmé que [REDACTED] et [REDACTED] n'ont pas été avisés de ce changement de date. Enfin, selon [REDACTED], il a été suggéré de maintenir la réunion du 21 décembre uniquement pour ces deux administrateurs, malgré la tenue officielle de l'assemblée du 19 décembre 2024.
- **Quorum** : Le procès-verbal ne mentionne pas les personnes présentes, absentes et invitées. Il indique seulement que le quorum est constaté. Selon les personnes rencontrées, les présents étaient [REDACTED] et [REDACTED]. Avant le début de la réunion, aucune de ces personnes n'était nommée administrateur, ce qui signifie que le quorum n'était pas atteint. Par conséquent, la tenue de l'assemblée et les décisions prises ne respectent pas les règlements généraux et la loi.
- **Cooptation** : Selon les règlements en vigueur (2012, article IV, paragraphes 1 et 2), la cooptation consiste en la nomination d'un nouvel administrateur par les administrateurs déjà en place. [REDACTED] et [REDACTED] ne souhaitent pas combler immédiatement les vacances au sein du conseil d'administration (CA). Ils comptaient le faire à un moment ultérieur. **Leur absence lors de cette assemblée rend donc les nominations réalisées non conformes au règlement interne.** De plus, l'article 340 du *Code civil du Québec* stipule que ce sont « les administrateurs [qui] combler les vacances au sein du conseil. Ces vacances ne les empêchent pas d'agir; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux qui restent peuvent valablement convoquer les membres ».

## AGE du 21 décembre 2024 (suite)

### Enjeux liés à l'AGE (suite) :

- **Conformité légale et réglementaire de la gouvernance | Impact des vacances au sein du CA**
  - Lorsque le quorum n'est pas atteint, les décisions du conseil d'administration ne sont pas valides au sein de l'organisme, mais elles peuvent le devenir si elles sont ultérieurement ratifiées.
  - Selon la loi, le conseil d'administration doit être composé d'au moins trois membres. Toutefois, le Règlement de 2012 prévoit que le conseil d'administration est composé de sept membres et que le quorum est atteint par la majorité de ses membres. Ainsi, pour qu'une décision du conseil soit valide, elle doit être approuvée par au moins quatre administrateurs.
  - Lorsqu'il y a une vacance au sein du conseil d'administration, ce dernier peut la combler avec les membres de l'organisation. Par « vacance » il faut entendre un poste originellement occupé et qui cesse de l'être, par suite du décès, de la démission ou de la disqualification d'un administrateur.
  - Selon l'article 85 de la *Loi sur les compagnies*, lorsque le conseil d'administration fait défaut d'élire en temps utile un nouvel administrateur, les administrateurs sortants de charge demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ainsi, lorsque le conseil d'administration prend des décisions, il doit prendre en considération le vote d'administrateurs qui n'ont pas encore été remplacés dans leur décompte pour atteindre la majorité.

## AGE du 21 décembre 2024 (suite)

### Enjeux liés à l'AGE (suite) :

- **Recrutement** : Le recrutement des membres élus de manière contestée le 21 décembre 2024 a été principalement fait par [REDACTED] [REDACTED]. Cette information a été confirmée par [REDACTED] ainsi que par plusieurs personnes rencontrées, notamment [REDACTED] et [REDACTED] qui ont été directement sollicités par [REDACTED]. Il est inhabituel de confier le recrutement de nouveaux administrateurs à une personne qui ne siège pas au conseil d'administration, car cela peut lui permettre d'influencer des décisions pour l'organisation. Cette situation soulève des préoccupations quant à l'indépendance et à l'impartialité des nouveaux membres du conseil, car le fait que le [REDACTED] soit impliqué dans le recrutement des administrateurs pourrait donner l'impression que les nouveaux membres du conseil sont choisis en fonction de leur alignement avec les intérêts personnels du [REDACTED]. Cela pourrait compromettre la transparence et la gouvernance de l'organisme. Il est essentiel de garantir que le processus de recrutement est mené de manière équitable et conforme aux règlements internes pour préserver l'intégrité de l'organisation.
- **Conflit d'intérêts apparent avec la direction générale** : La situation où [REDACTED] recrute de nouveaux administrateurs peut poser un problème de conflit d'intérêts avec [REDACTED]. En effet, la proximité entre [REDACTED] et [REDACTED] pourrait compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions de gestionnaire. Cette relation étroite pourrait influencer les décisions prises par [REDACTED] créant ainsi un biais en faveur des choix du [REDACTED].

[REDACTED] et [REDACTED] ont démissionné de leur poste d'administrateur durant la période des fêtes. Lors d'une réunion régulière du conseil d'administration tenue par visioconférence le 13 janvier 2025, deux postes vacants ont été pourvus. Philippe O'Bomsawin et Tim Whiskeychan ont été élus.

# **Suivis auprès du Registraire des entreprises**

---

## Plainte déposée au REQ en date du 20 janvier 2025

**Accusé de réception :** [REDACTED] au Registraire des entreprises, a accusé réception de la plainte le 5 février 2025.

### **Anomalies signalées :**

- Une Assemblée générale extraordinaire a été convoquée par la directrice sans l'autorisation du conseil d'administration.
  - RCGT confirme cette anomalie à la lumière des entrevues et de la preuve documentaire.
- Un nouveau conseil d'administration a été élu, considéré comme totalement illégitime et illégal.
  - RCGT confirme cette anomalie à la lumière des entrevues et de la preuve documentaire.
- [REDACTED] de La Maison autochtone a été mise en demeure et suspendue sur une base temporaire.
  - RCGT confirme cette anomalie à la lumière des entrevues et de la preuve documentaire.
- Lors d'une modification récente le 27 décembre 2024, les noms des nouveaux administrateurs ont été changés.
  - RCGT confirme cette anomalie à la lumière des entrevues et de la preuve documentaire.
- Des modifications douteuses ont été effectuées auprès de la Banque de Montréal de Mont-Saint-Hilaire sur la base des informations erronées au REQ, notamment des changements de signataires. [REDACTED] aurait autorisé [REDACTED] comme signataire.

À noter que nous n'avons pas été en mesure de vérifier la véracité de cette dernière affirmation formulée dans le cadre de la plainte déposée au REQ. Nous savons toutefois que la Ville a tout récemment eu un retour de chèque de La Maison autochtone. La raison fournie par la banque est que le Fonds est sous saisie (soit une retenue de fonds ou un message restrictif au compte).

## **Reddition de compte avec d'autres partenaires (MCC et MRC)**

---

## Reddition de compte à la MRCVR et au MCC

### MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)

La Maison a obtenu une subvention de 8 000 \$ en avril 2023 dans le cadre du Fonds de développement culturel de la MRCVR pour le projet « Le Bestiaire en cavale », une tournée d'animations culturelles de contes et légendes dans plusieurs municipalités, organisée par La Maison et le Musée des beaux-arts de Mont-Saint-Hilaire.

Certaines municipalités ayant reporté leur animation à l'été 2024, un protocole d'entente prolongé jusqu'au 30 juin 2024 a été signé, avec une reddition de compte due au plus tard le 30 juillet. Un délai supplémentaire a été accordé verbalement jusqu'au 30 septembre. Cependant, la reddition de compte n'a pas été soumise à temps.

La MRC a donc donné une dernière chance à l'organisme, lui accordant jusqu'au 31 mars 2025 pour soumettre la reddition de compte, sinon il perdra définitivement un montant de 2 000 \$, correspondant au deuxième versement de la subvention. Cet ultimatum a été officialisé par une résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 21 février, date à laquelle la reddition de compte a finalement été reçue.

██████████ indique que la reddition de compte avait pourtant été envoyée le 27 décembre 2024. Il a été découvert que le tout avait été envoyé à une mauvaise adresse courriel et de manière incomplète.

### Ministère de la Culture et des Communications (MCC)

En août 2024, La Maison a appris qu'elle perdait son statut d'institution muséale agréée par le MCC, un agrément qu'elle détenait depuis 2019 et qui constitue un sceau de qualité.

La Maison attribue cette perte principalement à l'absence de signature d'un bail lors du dépôt du dossier. D'autres raisons ont également été mentionnées par La Maison, telles que l'absence des copies des contrats des partenaires et de la liste des catalogues. Il est important de noter qu'aucune demande particulière n'a été faite à la Ville pour obtenir un document officiel attestant des discussions en cours ou indiquant la reconduction du bail afin de faciliter la demande d'agrément.

Les états financiers 2023 de La Maison montrent qu'il y a un montant de 212 385 \$ de subvention du gouvernement provincial à recevoir, soit 141 460 \$ à court terme et 70 925 \$ à long terme. Selon les pratiques du MCC, les versements sont effectués lorsque les conditions à la convention sont remplies par l'organisme, notamment la « poursuite des activités/suivi du plan d'action » et la « reddition de comptes complète de l'année présente ». Ces importantes sommes à recevoir semblent donc indiquer que La Maison n'aurait pas rempli l'une ou l'autre des conditions requises (suivi du plan d'action et/ou envoi de la reddition de comptes).

Cette situation semble mettre en évidence les lacunes dans la gestion administrative et financière de l'organisme, lesquelles semblent avoir conduit à la perte de l'agrément et pourraient avoir des répercussions sur son financement futur.

### 3. Grands constats et recommandations



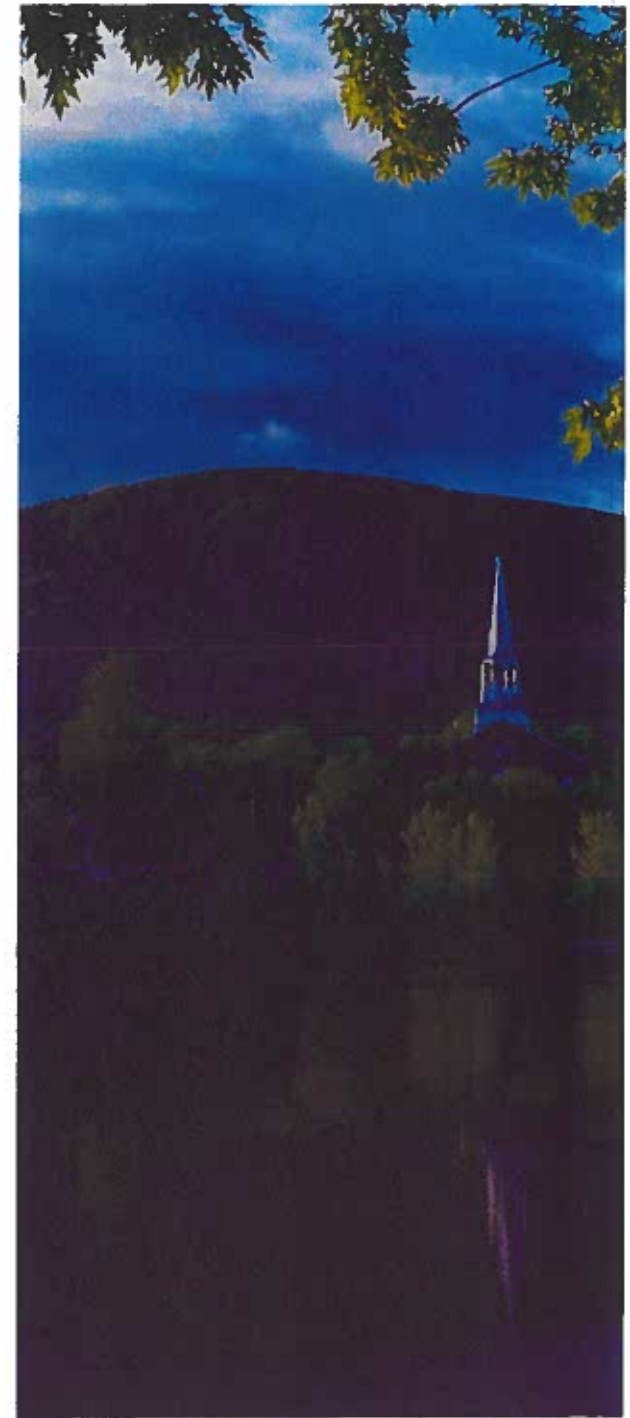
Source : *Maison à la carte*

## Grands constats

---

### Des constats pour un meilleur encadrement de la Ville envers ses organismes

- Il n'existe pas de cadre formel pour définir le processus d'élaboration des ententes, y compris les renouvellements, ce qui entraîne une implication importante de nombreux intervenants.
- Il est difficile de suivre la reddition de compte demandée à La Maison, entre la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, le *Programme de soutien financier et de reddition de compte aux organismes* de la Ville, le bail de location et l'entente financière. Cela a pu contribuer, dans une certaine mesure, aux incohérences dans les dates d'envoi des documents par La Maison.
- Au cours des nombreux échanges entre la Ville et La Maison, plusieurs délais ont été donnés et ont même changé à plusieurs reprises, compliquant les négociations et créant une pression sur La Maison.
- La facturation des loyers à La Maison a été irrégulière. Aucune facture n'a été émise pour le paiement du 30 septembre 2023, contrairement à la pratique habituelle. De plus, les factures de 2024 n'ont pas toutes été envoyées selon les dates indiquées au bail de location.



## Grands constats (suite)

### Problèmes de gouvernance majeurs à La Maison : des constats importants

La Maison fait face à plusieurs défis en matière de respect des lois, de gouvernance et de reddition de compte.

- La déclaration de mise à jour annuelle est rarement faite à temps, et une plainte a été déposée au REQ.
- La reddition de compte auprès de ses partenaires publics (Ville, MRC et MCC) est défailante, avec un non-respect des échéances et des documents à envoyer, ce qui montre un problème de conformité et de responsabilité envers ses bailleurs de fonds.
- Les paiements du loyer à partir du 30 septembre 2023 ont été faits en retard, parfois jusqu'à plus d'un an, entraînant des pénalités pour l'organisation.
- Il y a des enjeux de mauvaise communication entre la direction et le conseil d'administration de La Maison. Certaines personnes indiquent ne pas avoir eu en main toutes les informations pertinentes au moment opportun, ce qui nuit à la prise de décision et à la gouvernance. De plus, de fausses informations ont été transmises aux administrateurs en place.
- Les règlements généraux de 2024 sont moins démocratiques, n'ont pas été adoptés dans une séance du CA avec quorum et n'ont pas été ratifiés lors de l'AGA du 13 novembre 2023, les rendant caduques.
- Il y a eu une non-conformité dans la conduite des assemblées du 13 novembre et du 19 décembre 2024. Le non-respect des règlements généraux, des lois et des bonnes pratiques de gouvernance pour l'animation de la vie démocratique de l'organisme, comme la convocation aux assemblées, la vérification du quorum et la nomination des membres, est préoccupant.

## Grands constats (suite)

### Problèmes de gouvernance majeurs à La Maison : des constats importants (suite)

- Les procès-verbaux ne sont généralement pas conformes, entre autres parce qu'ils ne montrent pas la liste des membres présents et absents.
- Des administrateurs ont été nommés de manière non conforme et illégitime, le 19 décembre 2024. [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ont également été écartés de manière illégitime.
- [REDACTED] a organisé l'assemblée du 19 décembre, prévue le 21 décembre, sans respecter les consignes du CA et les règlements généraux, malgré une mise en demeure lui annonçant sa mise à pied immédiate, temporaire et avec solde le 20 décembre.
- Il y a une ingérence [REDACTED] qui s'occupe du recrutement des administrateurs alors qu'il ne siège pas au conseil d'administration (CA), agit comme « négociateur en chef » sans être mandaté par le CA, et intervient au conseil municipal.

**Ces constats montrent qu'il y a plusieurs problèmes de respect des lois, de gouvernance et de reddition de compte à La Maison, ce qui peut nuire à la transparence, à la responsabilité et à la légitimité de l'organisation. Il est important de mettre en place des mesures pour régler ces aspects et assurer une meilleure gestion de l'organisation.**

## Pour la suite de l'organisme et de ses relations avec ses partenaires, dont la Ville de Mont-Saint-Hilaire

Il a été démontré à maintes reprises que La Maison n'a pas été exemplaire dans sa relation d'affaires avec la Ville de Mont-Saint-Hilaire, ne respectant ni les politiques en vigueur de la Ville ni ses propres règlements.

Dans ce contexte, la Ville a la possibilité de retirer immédiatement son financement et de ne pas renouveler le bail de location.

Cependant, la Ville peut également choisir de continuer à soutenir cet organisme, à condition de redéfinir leur relation d'affaires par une entente claire et stricte. Cette entente devrait inclure plusieurs obligations :

- 1. Instaurer des contrôles internes stricts.** Mettre en place des mécanismes de vérification rigoureux et systématiques pour assurer la conformité aux lois, le respect des bonnes pratiques de gouvernance, et la reddition de compte aux partenaires publics. Cela inclut l'envoi des paiements et des documents requis dans les délais impartis.
- 2. Améliorer les mécanismes de communication.** Assainir et optimiser la communication au sein du noyau de gouvernance de l'organisme, soit le conseil d'administration et la direction générale. Il est impératif que toutes les informations pertinentes et importantes soient transmises aux administrateurs en temps opportun afin de faciliter la prise de décision éclairée et de renforcer la gouvernance de l'organisation.
- 3. Revoir en profondeur les règlements généraux et les approuver en bonne et due forme.** Il est nécessaire d'adapter les règlements généraux de l'organisme selon les meilleures pratiques de gouvernance actuelles, en tenant compte des enjeux soulevés dans ce rapport ainsi que des recommandations du premier audit de gouvernance. Cette révision doit viser à renforcer la vie démocratique de l'organisation en assurant une transparence totale dans le processus de recrutement des membres, la nomination des administrateurs, et leur participation active. Il est essentiel de clarifier les rôles et responsabilités des membres et des administrateurs, d'explicitier les quorums nécessaires pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, et de mettre à jour les pratiques concernant le lieu des rencontres, qu'elles soient virtuelles ou présentiels. En adoptant ces mesures, l'organisme pourra garantir une gouvernance plus transparente, efficace et conforme aux attentes de ses partenaires et membres.

## Pour la suite de l'organisme et de ses relations avec ses partenaires, dont la Ville de Mont-Saint-Hilaire (suite)

4. **Limiter les conflits d'intérêts** : Il est impératif de réduire de manière significative l'influence [REDACTED] et de son entourage pour préserver l'intégrité des intervenants et de l'organisation. Aussi, il est crucial de mettre en place des mesures robustes pour identifier et gérer les conflits d'intérêts réels ou apparents. Cela inclut la création de politiques claires et transparentes qui définissent les procédures à suivre lorsqu'un conflit d'intérêts est détecté. Ces politiques doivent inclure des mécanismes de surveillance réguliers pour garantir que tous les membres du conseil d'administration et de la direction respectent les normes établies. En instaurant ces mesures, l'organisation pourra assurer une gouvernance impartiale et transparente, renforçant ainsi la confiance des partenaires et des membres.
5. **Régulariser le conseil d'administration** : Il est essentiel de nommer de manière légitime de nouveaux administrateurs pour garantir une gouvernance conforme aux règlements et aux meilleures pratiques. Ce processus doit être transparent et inclusif. Les nouveaux administrateurs doivent être choisis en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur capacité à contribuer positivement à la gouvernance de l'organisation. En régularisant le conseil d'administration, l'organisation pourra bénéficier d'une vision renouvelée, capable de prendre des décisions éclairées et stratégiques.
6. **Accompagnement de gouvernance** : Se soumettre à un accompagnement de gouvernance et de gestion par la Ville ou un organisme compétent en la matière est une étape cruciale pour renforcer la structure et les pratiques de l'organisation. Cet accompagnement peut inclure des formations pour les membres du conseil d'administration et de la direction et des conseils stratégiques pour améliorer les processus internes. Cet accompagnement serait offert par la Ville tel qu'elle l'offre dans le cadre de sa *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*.

rcgt.com



Raymond Chabot  
Grant Thornton

© Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., 2021. Tous droits réservés.

« Grant Thornton » fait référence à la marque sous laquelle les sociétés membres de Grant Thornton fournissent des services de certification, de fiscalité et de conseil à leurs clients, et peut aussi désigner une ou plusieurs sociétés membres, selon le contexte. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est une société membre de Grant Thornton International Ltd (GTIL). GTIL et les sociétés membres ne constituent pas une association mondiale. GTIL et chacune des sociétés membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont offerts par les sociétés membres.